



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-149
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX – REMPLACEMENT TABLEAU HTA
D908 AVENUE DE MONTPELLIER

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ENEDIS représentée par M. Lucas NOCAUDIE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux des travaux de remplacement de tableau HTA avenue de Montpellier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise ENEDIS, représentée par M. Lucas NOCAUDIE est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de tableau HTA, sur la D908 avenue de Montpellier, **du mardi 7 avril 2026 9h00 au vendredi 10 avril 2026 16h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores avenue de Montpellier de chaque côté de la rue, dans la partie comprise entre l'entrée de la rue des frères Lumières et l'entrée de la rue Jean Marie Claude HUMBERT, avec basculement sur chaussée opposée selon les nécessités du chantier.

Article 3 :

L'entreprise ENEDIS est autorisée à installer un groupe électrogène empiétant de 50cm sur la D908 avenue de Montpellier.

Article 4 :

Les travaux sont interdits le mercredi jour de marché.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, L'entreprise chargée des travaux devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 7 :

L'entreprise ENEDIS sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise ENEDIS.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 17 mars 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

